



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R32-2020-070

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-10-015 - Arrêté DOS-SDA n° 2020-123 du 10.02.20 portant constitution du conseil technique de l'IFAS CRF Lens (2 pages) Page 3

R32-2020-02-14-003 - DECISION DOS-SDES-AUT N° 2020-12 constatant le caractère tacite de l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site de la clinique du Valois à Senlis, au profit de la SAS clinique du Valois (3 pages) Page 6

R32-2020-02-12-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 009 PORTANT AUTORISATION DU CHU de Lille A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prendre soin de moi avec la méthadone pour bien vivre avec mon addiction pendant et après ma détention » (4 pages) Page 10

R32-2020-02-14-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 010 PORTANT AUTORISATION DE LA Polyclinique Vauban A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'Education Thérapeutique pour la prise en charge médicale du patient obèse » (4 pages) Page 15

R32-2020-02-14-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 011 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU PREVART A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Bien dans son assiette, bien dans ses baskets » (4 pages) Page 20

R32-2020-02-18-001 - DECISION PORTANT CREATION DE PLACES DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) A CHATEAU-THIERRY PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE SAVS, GERES PAR L' APEI DES 2 VALLEES (2 pages) Page 25

R32-2020-02-18-002 - DECISION PORTANT CREATION DE PLACES DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) A SAINT-MICHEL PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE SAVS, GERES PAR LA FONDATION SAVART (2 pages) Page 28

DRAAF

R32-2020-02-10-014 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC BIZET NOEL (2 pages) Page 31

R32-2020-01-16-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUPUIS Juliette (1 page) Page 34

R32-2020-01-09-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LES PETITS PRES (1 page) Page 36

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-10-015

Arrêté DOS-SDA n° 2020-123 du 10.02.20 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS CRF Lens

*Arrêté DOS-SDA n° 2020-123 du 10.02.20 portant constitution du conseil technique de l'IFAS
CRF Lens*

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-123 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE LENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Lens est composé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Bernadette DUBOCAGE DELABY
 - suppléant : Madame Amélie TANGHE
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame Cindy ROMOND, Aide-Soignante au Centre Hospitalier Dr Schaffner de Lens
 - suppléant : Madame Coralie LEZIER FAULHABER, Aide-Soignante à l'EHPAD Désiré Delattre de Lens
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Monsieur Jean-Carl DI PIETRO et Madame Océane JOLY
 - suppléants : Monsieur Martial BOUTELIER et Madame Océane BOURY
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Lens pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 10 février 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatorio

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-14-003

DECISION DOS-SDES-AUT N° 2020-12 constatant le caractère tacite de l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site de la clinique du Valois à Senlis, au profit de la SAS clinique du Valois

Le Directeur général

Lille, le 14 FEV. 2020

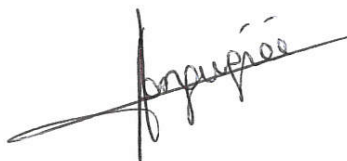
Affaire suivie par : Hervé Dupont
Service des établissements de santé
Téléphone : 03.62.72.79.59
herve.dupont@ars.sante.fr

Lettre recommandée avec AR

Objet : PUI – autorisation tacite.

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, à titre de notification, l'arrêté constatant le caractère tacite de l'autorisation que vous avez sollicitée en vue de la création d'une PUI sur le site de la clinique du Valois à Senlis.

Magali LONGUEPEE,
Sous Directrice des établissements de santé
par délégation du Directeur général



Yves LE MASNE
Président de la S.A.S Clinique du Valois

S.A.S CLINEA
Service juridique Tutelles CLINEA
12, rue Jean Jaurès
CS 10032
92 813 Puteaux cedex

EJ : 59 000 07 33
ET : 59 078 25 46
ARHGOS : 32-31-

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2020-12
CONSTATANT LE CARACTERE TACITE DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU VALOIS A SENLIS, AU PROFIT DE LA SAS CLINIQUE DU VALOIS

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 25 février 2019 par le directeur de la clinique du Valois en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site de la clinique du Valois, implantée 46-52, avenue Paul Rougé à Senlis (60300) ;

Considérant la note en date du 15 avril 2019, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la parution du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 n'a pas permis de délivrer une décision en bonne et due forme sur la base des nouvelles dispositions réglementaires et que l'établissement devra déposer un nouveau dossier respectant les termes des nouveaux textes avant les dates fixées à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article R.5126-30 du code de la santé publique, le silence gardé par l'agence régionale de santé, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation accompagnée d'un dossier complet, vaut autorisation tacite ;

Considérant qu'il convient d'acter l'acquisition tacite de cette autorisation et de procéder à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur par la SAS la clinique du Valois sur le site de la clinique du Valois au 46-52, avenue Paul Rougé à Senlis (60300) est acquise tacitement à compter du 12 juillet 2019.

Article 2 – Toute modification substantielle des éléments figurant dans l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.5126-32 du CSP.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 FEV. 2020

Magali LONGUEPEE,
Sous-Directrice des établissements de santé
Par délégation du Directeur général



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-12-004

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 009 PORTANT
AUTORISATION DU CHU de LilleA DISPENSER LE
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Prendre soin de moi avec la méthadone pour
bien vivre avec mon addiction pendant et après ma
détention »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 009

PORTANT AUTORISATION DU

CHU de Lille

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

« Prendre soin de moi avec la méthadone pour bien vivre avec mon addiction pendant et après ma détention »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande du CHU de Lille en date du 20/11/2018 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **prendre soin de moi avec la méthadone pour bien vivre avec mon addiction pendant et après ma détention** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **18/12/2018** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le CHU de Lille est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « prendre soin de moi avec la méthadone pour bien vivre avec mon addiction pendant et après ma détention », coordonné par le Dr Emmanuel LUNEAU, **sous réserve d'intégrer le(s) professionnel(s) animant les séances 11, 12 et 13 à l'équipe pluridisciplinaire, et de transmettre à l'ARS – dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision – une attestation d'inscription à une formation à la dispensation de l'ETP pour ce(s) professionnel(s).** En effet, conformément au cahier des charges des programmes d'ETP, tous les intervenants doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

La participation des patients à la construction du programme est une initiative très intéressante qu'il convient de poursuivre et de renforcer, par exemple en encourageant la participation de patients experts formés, à l'animation d'ateliers et à l'évaluation du programme.

La poursuite des contacts téléphoniques réguliers avec le médecin traitant est également encouragée. En effet, le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer le suivi et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. Il est donc recommandé de **promouvoir l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise éducative des patients.**

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 18/02/2019**.

A défaut de transmission des éléments demandés à l'article 1, la présente autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 février 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2018/026/01

Monsieur Frédéric BOIRON
CHU de Lille
2 avenue Oscar Lambret

59037 LILLE Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-14-001

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 010 PORTANT
AUTORISATION DE LA Polyclinique Vauban A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme
d'Education Thérapeutique pour la prise en charge
médicale du patient obèse »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 010

PORTANT AUTORISATION DE LA
Polyclinique Vauban
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
**« Programme d'Education Thérapeutique pour la prise en charge médicale du patient
obèse »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D.1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la Polyclinique Vauban en date du 17/05/2019 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'Education Thérapeutique pour la prise en charge médicale du patient obèse » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 14/06/2019 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Polyclinique Vauban est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'Education Thérapeutique pour la prise en charge médicale du patient obèse », coordonné par Mme LGARCH Mina, infirmière, **sous réserve de préciser les modalités d'accès au dossier éducatif par le patient dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.**

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Au regard du Schéma Régional de Santé 2018-2023, les recommandations listées ci-dessous seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. L'implication du médecin traitant dans le programme est donc une initiative très intéressante qu'il convient de poursuivre et de renforcer, **en encourageant la participation active du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients.**

Par ailleurs, conformément aux recommandations de la HAS, **la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie**, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les dispositifs de droit commun adaptés à leurs besoins.

Pour atteindre cet objectif, les ateliers du programme dédiés à l'activité physique adaptée (APA) doivent permettre au patient de développer **des compétences psychosociales** (telles que la confiance en soi, la capacité à s'approprier des savoirs généraux sur l'activité physique et sportive, l'indépendance et l'autonomie), afin de le rassurer sur ses capacités et de lui permettre de mobiliser des ressources extérieures.

Dans cette perspective, une réflexion devra être engagée par l'équipe sur **la coordination du programme avec les professionnels-relais compétents pour prescrire (médecin traitant) et dispenser l'APA, notamment au sein des « maisons sport-santé ».**

Les « maisons sport-santé » en cours de déploiement sur le territoire régional assurent une prise en charge de long cours en activité physique (adaptée ou non) au travers d'un programme sport-santé personnalisé, sécurisé, et délivré par des professionnels qualifiés. Ces structures constituent un « guichet unique » proposant un espace d'accueil, d'information et d'orientation des personnes vers l'offre d'APA qui leur correspond le mieux.

En outre, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de **rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.**

Enfin, **il est recommandé d'aborder au sein du programme les questions relatives à la vie affective et sexuelle (en particulier l'impact éventuel de la pathologie sur la vie intime des patients) et aux addictions (notamment au tabac et à l'alcool).** Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

Article 3 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 14/08/2019**.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 14 février 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2019/010/01

Monsieur Kami MAHMOUDI
Polyclinique Vauban
10 Avenue Vauban
59300 VALENCIENNES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-14-002

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 011 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU
PREVART A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Bien dans son assiette, bien dans ses baskets »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 011

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
PREVART
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Bien dans son assiette, bien dans ses baskets »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 26/01/2011 autorisant PREVART à dispenser le programme intitulé « Bien dans son assiette, bien dans ses baskets » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du 18/12/2014 renouvelant l'autorisation de PREVART à dispenser le programme intitulé « Bien dans son assiette, bien dans ses baskets » à compter du 16/12/2014 ;

Vu la demande de PREVART en date du 17/12/2018 sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Bien dans son assiette, bien dans ses baskets » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du 15/01/2019 accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Bien dans son assiette, bien dans ses baskets » mis en œuvre par PREVART et coordonné par le Dr Guillaume DERVAUX, médecin nutritionniste, est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 16/12/2018.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Au regard du Schéma Régional de Santé 2018-2023 et de la feuille de route « prise en charge des personnes en situation d'obésité » 2019-2022, les recommandations listées ci-dessous seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. L'implication du médecin traitant dans le programme est donc une initiative très intéressante qu'il convient de poursuivre et de renforcer, **en encourageant la participation active du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients.**

La poursuite de la coordination engagée avec les professionnels de santé de premier recours (pédiatres et médecins libéraux), la Maison de la parentalité de Béthune et l'équipe de pédiatrie du Centre hospitalier de Béthune est également encouragée, afin de permettre un maillage territorial autour du programme d'ETP.

Sur ce point, des éléments complémentaires sont attendus sur l'articulation du programme avec la mission « retrouve ton cap » dédiée aux enfants de 3 à 8 ans à risque d'obésité.

Conformément aux recommandations de la HAS, **la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie**, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les dispositifs de droit commun adaptés à leurs besoins.

Pour atteindre cet objectif, les ateliers du programme dédiés à l'activité physique adaptée (APA) doivent permettre au patient de développer **des compétences psychosociales** (confiance en soi, capacité à s'approprier des savoirs généraux sur l'activité physique et sportive, l'indépendance et l'autonomie), afin de le rassurer sur ses capacités et de lui permettre de mobiliser des ressources extérieures.

La coordination déjà mise en place entre le programme d'ETP et les associations sportives du territoire est tout à fait cohérente avec ces orientations.

Les « maisons sport-santé » en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA.

Les « maisons sport-santé » assurent une prise en charge de long cours en activité physique (adaptée ou non) au travers d'un programme sport-santé personnalisé, sécurisé, et délivré par des professionnels qualifiés. Ces structures constituent un « guichet unique » proposant un espace d'accueil, d'information et d'orientation des personnes vers l'offre d'APA qui leur correspond le mieux.

En Hauts-de-France, huit structures ont d'ores-et-déjà été labellisées « maisons sport santé » dans le cadre d'un premier appel à projet, dont l'UFOLEP 62 dans le Pas-de-Calais.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de **rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.**

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 14 février 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/035/03/R2

Mr Thomas LAURENT
PREVART
42-48 rue de la Ferme du Roy

62400 BETHUNE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-001

**DECISION PORTANT CREATION DE PLACES DE
SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
(SAMSAH) A CHATEAU-THIERRY PAR
TRANSFORMATION DE PLACES DE SAVS, GERES
PAR L'APEI DES 2 VALLEES**

DECISION PORTANT CREATION DE PLACES DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) A CHATEAU-THIERRY PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE SAVS, GERES PAR L'APEI DES 2 VALLEES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2018-2022 adopté le 19 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'APEI des 2 Vallées pour la période 2019 à 2023 ;

Vu l'arrêté n°AR1931_SE0247 du Président du Conseil départemental du 17 juillet 2019 portant extension de capacité du service d'accompagnement à la vie sociale de Coyolles géré par l'APEI des 2 Vallées ;

Vu l'arrêté n°AR1931_SE0248 du Président du Conseil départemental du 17 juillet 2019 portant extension de capacité du service d'accompagnement à la vie sociale de Château-Thierry géré par l'APEI des 2 Vallées ;

Vu la demande complète présentée par l'APEI des 2 Vallées, représentant légal de l'établissement,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028, en particulier en soutenant le choix des personnes handicapées à vivre en milieu ordinaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'APEI des 2 Vallées est autorisée à créer 15 places de SAMSAH par transformation de 15 places du SAVS de Château-Thierry, à compter du 1^{er} avril 2020.

La capacité totale autorisée est de 15 places et décompose comme suit :

- 11 places pour adultes présentant un handicap psychique,
- 4 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020016101
- Numéro de l'établissement (ET) : à créer

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité conjointe mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 4 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI des 2 Vallées – 1, rue queue d'Ham – 02600 COYOLLES.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de Château-Thierry,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

Fait en deux exemplaire, le **18 FEV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Le Président du Conseil Départemental

Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-002

**DECISION PORTANT CREATION DE PLACES DE
SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
(SAMSAH) A SAINT-MICHEL PAR
TRANSFORMATION DE PLACES DE SAVS, GERES
PAR LA FONDATION SAVART**

DECISION PORTANT CREATION DE PLACES DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) A SAINT-MICHEL PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE SAVS, GERES PAR LA FONDATION SAVART

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2018-2022 adopté le 19 novembre 2018 ;

Vu la demande complète présentée par la Fondation Savart, représentant légal de l'établissement,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028, en particulier en soutenant le choix des personnes handicapées à vivre en milieu ordinaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : La Fondation Savart est autorisée à créer 20 places de SAMSAH par transformation de 20 places du SAVS de Saint-Michel, à compter du 1^{er} mai 2020.

La capacité totale autorisée est de 20 places et décompose comme suit :

- 5 places pour adultes présentant un handicap psychique,
- 15 places pour adultes présentant tous types de déficiences,

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020005211
- Numéro de l'établissement (ET) : à créer

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité conjointe mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 4 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Fondation Savart – rue du Châteaueau – 02830 SAINT-MICHEL.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de Saint-Michel,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

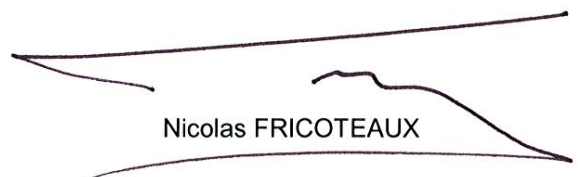
Fait en deux exemplaire, le **18 FEV. 2020**

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Hauts-de-France


Étienne CHAMPION
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Le Président du Conseil Départemental


Nicolas FRICOTEAUX

DRAAF

R32-2020-02-10-014

**Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
BIZET NOEL**



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

GAEC BIZET NOEL
Madame, Monsieur, Véronique et Vincent BIZET
2 rue du Bois de Senlecques
62650 BOURTHES

Réf. : 62-19509
Réf DRAAF : 40

Amiens, le 10 février 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BIZET NOEL représentée par Madame, Monsieur, Véronique et Vincent BIZET dont le siège social est situé à BOURTHES enregistrée complète le 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 07 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 refusant l'autorisation d'exploiter au GAEC BIZET NOEL une superficie 4 ha 09 a 10 ca sise sur le territoire de la commune de BOURTHES ;

Considérant le courriel en date du 4 février 2020 de Monsieur Anthony PUCHELLE propriétaire des parcelles objet de la demande ;

Considérant que le bail fourni par Monsieur Anthony PUCHELLE prouve que les parcelles objet de la demande étaient louées par Monsieur Henri Gilbert Marie MAILLY et non l'EARL DE LA COTE représentée par Monsieur Philippe DELVOY dont le siège social est situé à BOURTHES ;

Considérant que contrairement à ce qui avait été déclaré par l'EARL DE LA COTE, celle-ci n'est pas preneur en place sur les parcelles objet de la demande ;

Considérant que Monsieur Henri Gilbert Marie MAILLY n'exploite plus ces parcelles ;

Considérant donc que les parcelles objet de la demande sont libres d'occupation ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC BIZET NOEL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4 ha 09 a 10 ca située sur la commune de BOURTHES provenant de terres libres d'occupation ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans le délai prévu à l'article R. 331-4 du CRPM et qu'il y a donc lieu d'autoriser la reprise ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 refusant l'autorisation d'exploiter au GAEC BIZET NOEL une superficie 4 ha 09 a 10 ca sise sur le territoire de la commune de BOURTHES est abrogé.

Article 2 : Le GAEC BIZET NOEL **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 09 a 10 ca sise sur le territoire de la commune de BOURTHES (parcelles cadastrales n°A 229 et A 240) provenant de terres libres d'occupation.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Économique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-01-16-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DUPUIS Juliette



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 08 janvier 2020

Service de l'Économie Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à

Réf : SADEEA/2019-59-0432

Madame Juliette DUPUIS

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

128 chemin des Tourelles

christine.krajka@nord.gouv.fr

59242 GENECH

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Annule et remplace le courrier accusé réception de dossier complet du 31/10/2019

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 16/09/19 sous le numéro 2019-59-0432.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GENECH	ZC0029	0,4480 ha	Monsieur Régis ENNIQUE GENECH

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **16/01/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
La Cheffe du Service de l'Économie Agricole

Anne-Sophie DELSAUX

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2020-01-09-006

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL LES PETITS PRES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 08 janvier 2020

Service de l'Économie Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL LES PETITS PRES
Monsieur et Madame Michel et Marie-Françoise
DUBURQUE
5 rue des Juifs
59151 BUGNICOURT

Réf : SADEEA//2019-59-0421

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Annule et remplace le courrier accusé réception de dossier complet du 29/10/2019

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/09/19 sous le numéro 2019-59-0421.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HAUSSY	YK18, YK12, YK16	16,5721 ha	Monsieur Eric MARCHAND HAUSSY

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **09/01/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
La Cheffe du Service de l'Économie Agricole


Anne-Sophie DELSAUX

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr